

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2023/026

Jugement n° UNDT/2024/019

Date :

Affaire n° UNDT/NY/2023/026
Jugement n° UNDT/2024/019

laquelle celle-ci n'observait pas les valeurs fondamentales de l'UNICEF en ces termes [traduction non officielle] :

Tout au long de l'année, [la requérante] a donné l'impression d'être très à cheval sur le respect de la déontologie : elle soulève spontanément toutes questions touchant le respect des exigences de déontologie, d'intégrité et d'inclusion lors de la plupart des réunions et procédures. Toutefois, dans plus d'un cas, son comportement n'avait satisfait ni à l'exigence de conscience de soi/de respect de la déontologie ni à certaines valeurs de l'UNICEF, à savoir celles de responsabilité, de confiance et de respect, vis-à-vis de l'équipe et du Représentant.

17. Il est incontestable que la demande de contrôle hiérarchique visait un aspect bien déterminé du rapport d'appréciation et non toutes les observations qui y figuraient. Le fait qu'elle ait été introduite dans les délais impartis, comme la requérante le fait valoir par ailleurs est sans intérêt s'agissant de savoir si la demande visait toutes les observations consignées dans le rapport d'appréciation.

18. Sont dénués de tout fondement les autres arguments de la requérante selon lesquelles dans la mesure où l'observation en cause figurait dans le même rapport d'appréciation que le reste des observations contestées et où la demande visait précisément les observations portées à son sujet, il serait déraisonnable de la part du Tribunal de refus d'appréciation q23/Lang (fr-FR) BDC q0.00000912 0 612 792 re WBT/F1 12 Tf1 0 an MrC

contrôle hiérarchique. Il ne serait donc pas déraisonnable de la part du Tribunal de refuser d'exercer sa compétence en cas d'observation des textes.

21. Le Tribunal d'appel a toujours déclaré que le contrôle hiérarchique avait pour objet de « [traduction non officielle] ménager à l'Administration la possibilité de rectifier toutes erreurs entachant telle décision administrative de sorte qu'il n'y ait pas lieu à contrôle juridictionnel » (voir, par exemple, arrêt *Farzin* (2019-UNAT-917), par. 40 et, de même, arrêts *Applicant (Requérant)* (2013-UNAT-

24. Il est incontesté que le rapport d'appréciation de 2022 de la requérante a été

d'appréciation, celles-ci devant, de ce fait, être supprimées, intéresse le fond de la requête et est sans intérêt s'agissant de la question de la recevabilité.

28. La requérante ayant obtenu la mesure sollicitée concernant l'unique aspect du rapport d'appréciation dont elle avait demandé le contrôle hiérarchique, est sans objet toute autre contestation intéressant la prétention accueillie.

29. La requérante n'ayant pas respecté les délais impératifs à elle impartis relativement à toutes observations portées par son supérieur hiérarchique dans le rapport d'appréciation, sa requête est irrecevable *ratione temporis* par application du paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel [voir également arrêt *Christensen* (2013-UNAT-335)].

Dispositif

30. La requête est rejetée comme irrecevable.

(Signé)

M^{me} Margaret Tibulya

Ainsi jugé le 12 avril 2024

Enregistré au Greffe le 12 avril 2024

(Signé)

M. Isaac Endeley, Greffier, New York